



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

ARRETE DE POLICE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 11-2026

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 DU 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 26/02/2026 de Madame CHARVOLIN Auria demeurant 220 chemin des Nizays 42610 à Saint-Georges-Haute-Ville (Loire), pour l'autorisation concernant un enrochement en limite de propriété, en occupant temporairement le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame CHARVOLIN Auria est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Enrochement en limite de propriété, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc sont à la charge des permissionnaires.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 30 avril 2026 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 40 *jours*.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Notification sera faite à l'intéressé, transmise au service voirie et ordures ménagères de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION et à la gendarmerie de Montbrison.

Fait à SAINT GEORGES HAUTE VILLE,
Le 05 mars 2026
Le Maire,
Frédéric MILLET



Le présent arrêté a été
affiché en Mairie le : 05/03/2026
Le Maire
Frédéric MILLET

